

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/HG

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DU CHEMIN DU BOIS TROUILLET

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2025.88 du 03 octobre 2025 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée le 17 octobre 2025 par la société **BOUTISSE, TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX, tel : 01.34.667.55.82, courriel : boutisse@orange.fr**, en vue d'effectuer des travaux pour un renouvellement du réseau eau potable pour le compte de VEOLIA FRANCILIANE,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Circulation/ Stationnement

Les travaux seront exécutés par la société BOUTISSE :

Durant la période du 02 novembre minuit 2025 au 01 mars 2026 minuit.

Les travaux sont autorisés de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi (sauf jours fériés)

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront règlementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

Seuls, les véhicules de chantier et de secours seront autorisés à circuler et stationner dans l'emprise des travaux, pendant toute la durée du chantier.

La collecte du syndicat Emeraude devra être maintenue. Les collectes devront être réalisées avant ou après les horaires de chantier.

La base vie et le stockage du matériel sont autorisés sur le chemin du Bois Trouillet sur cent (100) mètres linaires depuis la rue du Valconflans jusqu'au chemin des Hauts Monts.

La rue sera barrée pendant les jours et horaires de travaux.

Le chantier se déroulera en deux phases distinctes :

Phase n°1 : La zone des travaux se situera entre la rue du Valconflants et l'allée de Cormeilles.

Phase n°2 : La zone des travaux se situera entre la rue du Valconflants et le chemin des Hauts Monts.

Des déviations seront mises en place par la société BOUTISSE.

ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- La zone de chantier sera impérativement protégée selon le manuel de chantier du SETRA ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de la société BOUTISSE sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 28 octobre 2025



Pour le Maire et par délégation

Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au Maire

En charge des travaux et de la voirie,
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 30 octobre 2025